

**SYNDICAT D'ETUDES  
ET D'ELIMINATION  
DES DECHETS  
DU ROANNAIS  
(S.E.E.D.R.)**

**N° 4**

Objet :

**ENVIRONNEMENT**

**Marché de tri et de valorisation  
des déchets ménagers**

**2023-2026**

**Lot n°12 « Prestation de tri et de  
valorisation du plâtre » avec  
l'entreprise SUEZ RV Centre Est**

**Avenant n°2**

**Code nomenclature : 1.1**

***Séance publique du 2 décembre 2025***

**LE PRESIDENT CERTIFIE :**

1 - Que la convocation de tous les membres en exercice du Bureau Délibératif a été envoyée le mercredi 26 novembre 2025 dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrise, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Bureau a été affichée par extrait, à la porte du siège de Roannais Agglomération - 63, rue Jean Jaurès et qu'il n'a pas été présenté d'observations.

2 - Que le nombre des membres en exercice, au jour de la séance était de 7, sur lesquels il y avait 4 membres présents, à savoir :

M. Boire, Président  
MM. Brun, Fréchet, Grosdenis,

Absents avec excuses : M. Daval et Mme Roux

Absent sans excuses : /

Secrétaire élu pour la durée de la session : M. Brun

A l'ouverture de la séance, M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée le pouvoir écrit donné à un collègue par les membres du Bureau empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom.

NOM DES MANDANTS	NOM DES MANDATAIRES
M. Peyron	M. Boire

Le Bureau syndical a donné acte de ce dépôt

Monsieur le Président présente le rapport suivant :

Le S.E.E.D.R. a conclu des marchés pour le tri et de valorisation des déchets ménagers avec différents prestataires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2024. Conformément à l'article 5 du C.C.A.P, ceux-ci ont tous été prolongés d'une année supplémentaire, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Le lot n°12 relatif à la prestation de valorisation du plâtre a fait l'objet d'un premier avenant qui a permis de modifier la formule de révision prévue à l'article 12-4 du C.C.A.P suite à la suppression d'un indice.

Pour rappel, ce marché concerne le tri et la valorisation du plâtre des bennes collectées sur les déchèteries du territoire du S.E.E.D.R

Avec la mise en place de la Responsabilité Élargie du Producteur "Produits et Matériaux de Construction du secteur du Bâtiment" au sein des déchèteries du territoire et le déploiement opérationnel de la filière plâtre, les tonnages sur l'année 2025 ont été entièrement pris en charge par l'éco-organisme titulaire (Valobat). Néanmoins, ce dernier nous a fait part de difficultés sur la qualité des flux et la volumétrie en forte hausse engendrant des surcoûts logistiques ainsi qu'une saturation des capacités opérationnelles de recyclage.

Compte tenu de ce contexte, il apparaît nécessaire de prolonger le marché avec l'entreprise SUEZ RV Centre Est pour l'année 2026 en cas de défaillance de l'éco-organisme. Cependant, l'entreprise SUEZ RV Centre EST confrontée également aux mêmes exigences de qualité du flux, souhaite revoir le prix pour le tri et la valorisation du plâtre à 155,50 € HT/tonne et d'appliquer un surcoût en cas de déclassement du flux par le repreneur.

En effet, si le plâtre comporte de l'isolant complexe, un surcoût forfaitaire de 750 € H.T sera appliqué (pour une FMA de 25 tonnes). Ainsi, Suez RV Centre Est devra fournir au S.E.E.D.R les justificatifs des tonnages déclassés par collectivité pour permettre l'application de ce surcoût. Quant aux déchets non acceptables en filière plâtre par le repreneur, ces derniers seront réintégrés à la filière encombrants.

C'est l'objet de l'avenant n° 2 qui est proposé de mettre en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 conformément à l'article R2194-8 du code de la commande publique.

En conséquence, il est demandé au bureau délibératif, dans le cadre de sa délégation de bien vouloir :

- 1) permettre la prolongation du marché avec la société Suez RV Centre Est concernant le lot n°12 relatif au tri et à la valorisation du plâtre pour l'année 2026 et dans les nouvelles conditions tarifaires ci-dessus ;
- 2) dire qu'il s'agit de l'avenant n° 2 ;
- 3) autoriser Monsieur le Président son représentant à le signer ;
- 4) dire que les dépenses correspondantes seront prélevées sur le budget du syndicat.

ADOpte à l'UNANIMITE

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme

ROANNE, le 2 décembre 2025

Le secrétaire de séance,



**MARCHE de PRESTATION  
de SERVICES**

**Société SUEZ RV CENTRE EST  
3, rue Calixte Plotton**

**42 000 SAINT-ETIENNE**

**AVENANT n° 2**

<b><u>OBJET DE L'AVENANT :</u></b>	<b>Marché de tri et valorisation des déchets ménagers 2023-2026 Lot n° 12 – « Prestation de valorisation du plâtre »</b>
------------------------------------	--

**POUVOIR ADJUDICATEUR :**

*Syndicat d'Etudes et d'Elimination des Déchets du Roannais (S.E.E.D.R.)*

**REPRESENTANT du POUVOIR ADJUDICATEUR :**

*Monsieur le Président du S.E.E.D.R.*

**DATE de NOTIFICATION du MARCHE INITIAL :**

*23 novembre 2022*

**Personne habilitée à donner les renseignements :**

*Monsieur le Président du S.E.E.D.R. ou son représentant*

**Comptable public assignataire des paiements conformément à l'article R.2191-55 du code de la commande publique**

*Service de Gestion comptable Loire Nord  
3, place du champ de Foire – CS 40116 – 42300 ROANNE*

**Le présent avenant a pour objet de :**

**Article 1** : modifier le marché qui lie le S.E.E.D.R. à l'entreprise Suez RV Centre Est conformément à l'article R2194-8 du Code de la Commande Publique

**Article 2** : prolonger le marché d'une année supplémentaire, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2026 conformément à l'article 5 du CCAP

**Article 3** : dire que le prix pour le tri et la valorisation du plâtre s'élèvera à 155,50 € HT/tonne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 compte tenu des exigences de qualité du flux

**Article 4** : préciser qu'en cas de déclassement du flux par le repreneur, un surcoût forfaitaire de 750 € H.T (pour une FMA de 25 tonnes) sera appliqué si le plâtre comporte de l'isolant complexe. Si tel est le cas, Suez RV Centre Est devra fournir au S.E.E.D.R les justificatifs des tonnages déclassés par collectivité pour permettre l'application de ce surcoût

**Article 5** : toutes les autres clauses du marché initial, non modifiées par le présent avenant, restent applicables.

**MENTION MANUSCRITE**  
**« *Lu et Approuvé* »**

Société Suez RV Centre Est

**Fait en un seul original,**  
**A ROANNE, le**

**Le Maître d'Ouvrage,**